

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2003/0238(CNS) Procédure terminée
Politique commune de la pêche PCP: établissement des conseils consultatifs régionaux Abrogation 2011/0195(COD) Sujet 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	UEN Ó NEACHTAIN Seán	25/11/2003
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PSE DÜHRKOP DÜHRKOP Barbara	26/11/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2599	19/07/2004
	Agriculture et pêche	2584	24/05/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Événements clés			
15/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0607	Résumé
05/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0167/2004	
01/04/2004	Décision du Parlement	T5-0269/2004	Résumé
19/07/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/07/2004	Fin de la procédure au Parlement		

03/08/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0238(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation 2011/0195(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/20223

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0607	15/10/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0321/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0108-0110	25/02/2004	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0167/2004	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0269/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0683-0806 E	01/04/2004	EP	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2008)0364	17/06/2008	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2004/585 JO L 256 03.08.2004, p. 0017-0022 Résumé

Politique commune de la pêche PCP: établissement des conseils consultatifs régionaux

OBJECTIF : instituer des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU: en vue d'améliorer la gouvernance de la politique commune de la pêche (PCP), la création de conseils consultatifs régionaux (CCR) a été prévue dans le cadre de la réforme de la PCP, notamment par le règlement 2371/2002/CE du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques. Ce règlement établit certains principes qui nécessitent d'être développés plus avant pour fournir un cadre général qui servira de base à la constitution des conseils consultatifs régionaux par les milieux intéressés. La décision proposée porte essentiellement sur les principaux aspects à clarifier au niveau communautaire: la définition des zones à couvrir, la structure de base des conseils consultatifs régionaux, leur composition, leur fonctionnement, la procédure régissant la nomination de leurs membres, ainsi que leur financement. Sur la base des critères établis dans cette décision, les parties intéressées soumettront une demande de création d'un conseil consultatif régional aux États membres concernés par ce conseil ainsi qu'à la Commission pour vérification et approbation. Ces organismes ont pour vocation de renforcer le dialogue en associant plus étroitement les milieux concernés au processus décisionnel relatif à la PCP. Ils s'attacheront par ailleurs à instaurer un climat de confiance mutuelle entre la communauté scientifique et le secteur de la pêche en faisant une plus large place à la transparence et au dialogue dans la fourniture des avis scientifiques concernant l'état des stocks de poissons. Les CCR adresseront des avis et des recommandations à la Commission ou aux États membres et les informeront des problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre de la PCP au sein de la région relevant de leur compétence. À long terme, l'objectif est que les CCR deviennent financièrement autonomes. Chaque CCR s'occupera des zones relevant de la juridiction d'au moins deux États membres. Étant donné la nécessité de couvrir toutes les pêcheries et d'éviter un chevauchement des compétences, la Commission propose la création

de six CCR pour les zones ou stocks suivants : mer Baltique; mer Méditerranée; mer du Nord; eaux du nord-ouest; eaux du sud-ouest; stocks pélagiques (merlan bleu, maquereau, chinchard, hareng atlanto-scandien) dans toutes les zones. Les CCR auront la possibilité de créer des subdivisions regroupant des pêcheries particulières. IMPLICATIONS FINANCIERES - ligne budgétaire : B2-903 (110401) Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche. - enveloppe totale de l'action (estimation des dépenses pour la période 2004-2009): 2,278 Mio EUR en CE.?

Politique commune de la pêche PCP: établissement des conseils consultatifs régionaux

La commission a adopté le rapport de M. Sean Ó NEACHTAIN (UEN, IRL) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de consultation. Les députés sont d'avis que la proposition de la Commission est bien trop timide, particulièrement en ce qui concerne le financement. Aussi ont-ils adopté des amendements visant à conférer aux CCR une réelle viabilité. Alors que la proposition de la Commission prévoit une enveloppe maximum de 100.000 euros pour chacun des 6 nouveaux CCR pour la première année, le financement allant décroissant pour cesser après trois ans, les députés préconisent un maximum de 500.000 euros pour donner aux CCR la capacité de mener leurs propres recherches. Ils sont par ailleurs d'avis qu'en tant qu'organisations sans but lucratif les CCR ont besoin d'un soutien financier permanent. La commission réclame également un statut plus clair pour les CCR, chaque CCR étant "un organe légalement constitué, à but non lucratif" enregistré dans un État membre. D'autres amendements habilite les CCR à envoyer des observateurs à toute réunion, au niveau national ou communautaire, où il sera question des populations de poissons de leur zone géographique. Les députés soulignent également que la Commission devrait être présente à toutes les réunions des CCR. Aux yeux des députés, les CCR ont été conçus d'abord pour défendre les intérêts des pêcheurs. Le rapport précise par conséquent qu'au sein de l'assemblée générale et du comité exécutif de chaque CCR, deux tiers des sièges "au moins" doivent être alloués aux représentants du secteur de la pêche. Les députés estiment également que les CCR sont le lieu par excellence où pêcheurs et scientifiques peuvent transcender leurs traditionnelles divergences sur l'état des populations. C'est la raison pour laquelle ils souhaitent que les CCR adoptent leurs recommandations toujours par consensus (la proposition de la Commission prévoit qu'il soit fait mention des avis divergents exprimés par des minorités au sein des CCR). Enfin, étant donné que la Commission européenne est tenue de réexaminer le fonctionnement des CCR après trois ans, les députés sont d'avis que si l'expérience apporte la preuve de l'efficacité de ces nouveaux organes, ceux-ci devraient, à l'avenir, "se voir octroyer un rôle important en matière de gestion" de la politique commune de la pêche.?

Politique commune de la pêche PCP: établissement des conseils consultatifs régionaux

En adoptant le rapport de M. Seán ÓNEACHTAIN (UEN, IRL), le Parlement européen a insisté sur le financement approprié de conseils régionaux de la pêche. Il estime en effet que la proposition de la Commission est beaucoup trop timide, particulièrement en ce qui concerne le financement. La proposition de la Commission prévoit d'allouer un maximum de 100.000 euros à chacun des six nouveaux conseils consultatifs au cours de la première année et de supprimer tout financement après trois années. Les parlementaires soutiennent l'idée d'un maximum de 500.000 euros, ce qui donnerait aux conseils consultatifs la capacité de mener leurs propres recherches. Ils estiment également que ces conseils - qui ne sont pas des organisations lucratives - exigent un soutien financier permanent et non pas seulement une aide à court terme. Le Parlement se prononce pour la création de deux conseils régionaux supplémentaires, le premier sur les populations de thonidés et autres grands migrateurs et le second sur les eaux lointaines. Les parlementaires demandent également que soit accordé un statut plus clair aux conseils consultatifs de la pêche, chacun d'entre eux devant être un corps légalement incorporé, non commercial, enregistré dans un État membre. D'autres amendements donnent aux conseils consultatifs des pouvoirs pour envoyer des observateurs aux diverses réunions au niveau national ou européen lorsque les stocks de poissons dans leur zone géographique sont discutés. Les membres ont également souligné que la Commission devrait être présente à toutes les réunions des conseils consultatifs de la pêche.?

Politique commune de la pêche PCP: établissement des conseils consultatifs régionaux

OBJECTIF : instituer des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/585/CE du Conseil.

CONTENU: la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) adoptée en décembre 2002 prévoit l'établissement de conseils consultatifs régionaux (CCR) qui doivent permettre d'améliorer la gouvernance au sein de la PCP et précise que le Conseil décide de l'établissement des CCR. Ceux-ci offrent aux acteurs du secteur le moyen d'être plus étroitement impliqués dans l'évolution de la PCP.

Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission et qui ont été arrêtées par le Conseil sont les suivantes:

- transparence des réunions du comité exécutif: ces réunions seront publiques, sauf dans le cas exceptionnel d'une décision contraire prise à la majorité des membres dudit comité ;

- financement: l'aide financière de la Communauté destinée à couvrir les frais réels passe des 100.000 EUR prévus dans la proposition de la Commission pour chaque CCR la première année à 200.000 EUR sur la base d'un budget annuel global de 220.000 EUR. Le paiement des frais de démarrage des CCR sera assuré pendant cinq ans. Ces montants s'élèvent à 165.000 EUR la deuxième année, à 132.000 EUR la troisième année, à 121.000 EUR la quatrième année et à 110.000 EUR la cinquième année ;

- les frais de traduction et d'interprétation pour chaque CCR sont fixés à 50.000 EUR par an ; ils ne font l'objet d'aucune limitation dans le temps.

D'autres modifications ont fait l'objet d'un accord au niveau technique au Conseil, parmi lesquelles:

- la modification de la définition de l'"État membre concerné" qui a le droit de participer au CCR; cette définition fait désormais référence à la notion d'"intérêts en matière de pêche" et non plus à celle de "droits de pêche".

- le nombre de CCR s'élève à 7 : un CCR pour la mer Baltique, la mer méditerranée, la mer du Nord, les eaux occidentales septentrionales, les eaux occidentales australes, les stocks pélagiques et la flotte de pêche en haute mer/au large, dont la zone géographique couvre toutes

les eaux non-CE ;

- les zones géographiques couvertes par chaque CCR ont été modifiées par rapport à la proposition de la Commission ;

- enfin, le nombre de membres du comité exécutif est fixé à 24.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/08/2004.